

| |
|-------------|
| DÉPARTEMENT |
| VAL D'OISE |
| COMMUNE |
| PONTOISE |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité



REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT (COURSE DU MUGUET 2023)

Arrêté n° 105 / 2023

Le Maire de Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande en date du 28/03/23 présentée par la Direction des Sports de la Ville de Pontoise,

Considérant l'organisation de l'épreuve pédestre des 10 kilomètres de Cergy-Pontoise « Course du Muguet 2023 » empruntant diverses voies de circulation à Pontoise, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée de celle-ci,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Durant la journée du lundi 1^{er} mai 2023 entre 7h et 12h**, la circulation des véhicules sera restreinte, ralentie ou interrompue au moment du passage des coureurs suivant l'itinéraire : Passage du Lycée, boulevard de l'Hautil, avenue de Verdun, avenue du Général Gabriel Delarue, chemin de la Pelouse, Parc des Larris, avenue de la Palette, boulevard de l'Oise, avenue de la Palette, Passage du Lycée.

ARTICLE 2 : **Durant la journée du lundi 1^{er} mai 2023 entre 7h et 12h**, la circulation des véhicules sera interdite Passage du Lycée.

ARTICLE 3 : **Durant la journée du lundi 1^{er} mai 2023 entre 7h et 12h**, le stationnement sera interdit passage du Lycée depuis le boulevard de l'Hautil jusqu'à l'entrée du stade des Maradas aussi qu'au pourtour du « haricot » devant l'entrée du complexe sportif des Maradas.

ARTICLE 4 : **Durant la journée du lundi 1^{er} mai 2023 entre 7h et 12h**, pendant la course, la circulation sera gérée par la Police Municipale et des signaleurs. Les organisateurs de la manifestation s'engagent à respecter et à afficher le présent arrêté sur les différents lieux 48h00 avant le début de l'épreuve, à mettre en place la signalisation nécessaire et à assurer la sécurité ainsi que le bon déroulement de celle-ci.

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE

ARTICLE 5 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le **3 AVR 2023**

Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)
Pour le Maire et par délégation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.



Responsable du Service Voirie

Laurent BOURLIEU

Arrêté n° 105 / 2023